

ves prises à l'égard de plusieurs fonctionnaires détachés sur divers points de la colonie, et délibéré sur cet objet ;

Considérant que cette délibération est illégale et qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation :

Vu les articles 33 et 46 du décret du 28 décembre 1885 constitutif d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est déclarée nulle et de nul effet la délibération sus visée du Conseil général en date du 2 décembre courant, par laquelle cette assemblée a critiqué et blâmé certaines décisions administratives prises par le Gouverneur à l'égard de fonctionnaires détachés.

Art. 2. Est également annulée et sera rayée du registre la partie du procès-verbal de cette séance commençant par ces mots : « Messieurs, avant de passer à notre ordre du jour » et finissant par : « En conséquence le télégramme et le projet de rapport sont adoptés ».....

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président du Conseil général, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 16 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 522. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la 4^e circonscription (Tuamotu) à l'effet de nommer un conseiller général en remplacement de M. Georget (Charles), décédé.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui de même date instituant un Conseil général, modifié par le décret du 5 avril 1894 ;

Vu le décès de M. Georget, Charles, conseiller général de la 4^e circonscription ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;